

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Progrès-Preméd-24-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>Preméd-24</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Progrès	ÉDITION	07.2016
GROUPE	Helsana Assurances SA	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.helsana.ch/fr/privés/assurances/assurance-de-base/premed-24?d=s47511">https://www.helsana.ch/fr/privés/assurances/assurance-de-base/premed-24?d=s47511</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.helsana.ch/docs/premed-24-vb-fr.pdf">https://www.helsana.ch/docs/premed-24-vb-fr.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf">https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle de télémédecine souple. Le centre de télémédecine donne des conseils non contraignants. Libre choix des médecins. Sanctions légères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine, Art. 2 et 10
CHOIX MPR	Libre après tél. au centre de tél. qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique mais des conseils (avis non contraignants), Art. 2
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après tél. au centre de tél., Art. 2 et 10
AVIS SI HOSPITALISATION	Libre après tél. au centre de tél., Art. 2 et 10
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr contrôles gyné. préventifs, Art. 11
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr adaptations subséquentes de lunettes/lentilles de contact, Art. 11
CHOIX PEDIATRE	Libre après tél. au centre de tél., Art. 2 et 10
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Obligation d'annonce préalable pr tt contrôle ultérieur, Art. 2 et 10. L'assuré doit suivre les prescriptions médicales des fournisseurs de prestations, Art. 9
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6. Suppression modèle possible pr fin d'1 année, Art. 7

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 12
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation d'annonce préalable. Si par la suite contrôles ou traitements requis, obligation d'annonce préalable, Art. 12
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation d'annonce préalable lors séjour à l'étranger, Art. 11. Si maladie chronique constatée par méd. traitant, l'assuré doit prendre contact avec le centre de tél. ts les 3 mois, Art. 13

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: transfert possible ds AOS, si non-respect des consignes, Art. 17

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère